

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

**N°14-2024**

**Date de convocation :**  
10/02/2024

**Date d'affichage :**  
29/02/2024

**Nombre de conseillers en  
exercices :** 10

**Nombre de conseillers qui  
ont délibéré :** 08

**Nombre de pouvoirs :** 02

**Pour :** 00  
**Contre :** 10  
**Abstention :** 00

**Objet :** Exonération de la  
taxe foncière pour  
propriété bâties (non  
instaurée)

**Certifié exécutoire  
compte tenu de :**  
Sa transmission en  
Préfecture le :

Et de sa publication le :

**Le Maire**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à 18h05, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents :

M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1<sup>er</sup> adjoint, CLÉRE Denis,

Élus : M. BOULET Bernard, M. LEGRIS Cyril, Mme MEULIN Maryline

M. VAN LAECKEN Patrick, Mme SINOQUET Valérie, et Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre

Étaient absents excusés : M. LEULIER Jean-Paul (donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre), Mme LEGROS Alexandra donne pouvoir à M. CLÉRE Denis.

M. VAN LAECKEN Patrick est désigné secrétaire de séance.

### EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE POUR PROPRIÉTÉ BÂTIES

**VU** l'article 143 de la Loi finances pour 2024 ;

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 qui permet aux communes et EPCI à fiscalité propre d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1 – Les logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovations énergétique

La mesure qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est possible de délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération en application de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts.

2 – Les logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale.

La mesure entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Conformément à l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts, il est possible de délibérer jusqu'au 29 février.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité vote **CONTRE**

- l'exonération de la Taxe Foncière sur les logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique.

- l'exonération de la Taxe Foncière sur les logements neufs satisfaisant à certains critères de performance énergétique et environnementale.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire, Régis SINOQUET**

